Annexe 6 : **Annexe à l'avis 2025-7 du Conseil supérieur**[1]

Qualité de la formation

Partie 1

Quels éléments du cadre de référence et de la législation doivent-ils être clarifiés ?
1.1. Offre de formation - *Volume et diversité des patients* - *Ressources techniques, installations et services* - *Outils numériques* - *Formation scientifique et théorique* - *Réunions interdisciplinaires* ***1.2. Suivi et accompagnement du MSF dans le service de stage*** - *Accueil et planification* - *Progression et fonctionnement du MSF* - *Evaluation des stages* - *Trajet d'amélioration* - *Fin de la période de stage* - *Organisation de la formation dans le service de stage* - *Différend individuel entre le MSF et le maître de stage* ***1.3. Supervision*** - *Supervision* - *Documentation minimale de la supervision* ***1.4. Gestion interne de la qualité (cycle qualité)*** - *Politique qualité et cycle qualité* - *Evaluations internes de la qualité, plans et actions d'amélioration* - *Peer reviews et intervisions* ***1.5. Coordination de la formation et accompagnement et suivi du MSF pendant la formation*** - *Coordination générale pour la formation dans la spécialité* - *Elaboration (ou modification) du plan de stage* - *Cas particuliers : autres types de stages* - *Suivi durant le trajet de formation* - *Clôture de la formation* - *Evaluations internes de la qualité, plans et actions d'amélioration* - *Intervisions* - *Différends dans la formation* **1.6.** ***Démonstration de compétences en tant que « scientifique » par le MSF***

1.1. Offre de formation

- **Volume et diversité des patients**

La législation est plus spécifique que le cadre de référence. Aucune clarification n'est nécessaire.

[1] Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

Cadre de référence :

- Norme 1, indicateur d : Le volume et la diversité de patients disponibles est suffisant pour atteindre les objectifs de formation du MSF au sein du service de stage
- Responsabilité : 1.D.1

Législation : AM de 2014, art.9, art. 41 + arrêtés spécifiques

- **Ressources techniques, installations et services**

La législation est plus spécifique que le cadre de référence. Aucune clarification n'est nécessaire.

Cadre de référence :

- Norme 3, indicateur c : Les ressources techniques, installations, infrastructures et services sont suffisants pour organiser une formation qui répond aux exigences propres à la spécialité
- Responsabilités : 3.B.1. et 3.D.3.

Législation actuelle : AM de 2014, art. 9, art. 42 à 44 + arrêtés spécifiques

- **Outils numériques**

Le cadre de référence est plus spécifique que la législation. Aucune clarification n'est nécessaire.

Cadre de référence :

- Norme 3, indicateur d : Les outils numériques disponibles sont suffisants pour permettre au MSF de fonctionner, sous supervision, dans le service de stage
- Responsabilités : 3.B.1, 3.D.4

Législation actuelle : AM de 2014, art. 9 + arrêtés spécifiques ?

- **Formation scientifique et théorique**

Cadre de référence :

- Norme 1, indicateur e : La formation théorique et scientifique proposée est suffisante pour que les objectifs de formation au sein du service de stage puissent être atteints par le MSF
- Norme 6, indicateur b : Le MSF dispose de suffisamment de temps pour la formation pratique, théorique et scientifique au sein du service de stage et de l'institution
- Norme 6, indicateur c : Le MSF dispose de suffisamment de temps pour la formation théorique et scientifique en dehors du service de stage et de l'institution
- Responsabilités : 1.A.3, 1.B.5, 1.B.6, 1.C.3, 6.B.3, 6.C.2, 10.E.4,

Législation actuelle :

- AM de 2014 : art. 3, art.16, art. 20, art. 23, art. 32, art. 33 et art. 34 + arrêtés spécifiques

- Loi de 2010[2] : art. 5 §4.
- Conventions collectives de 2021[3] : art. 13

- **Réunions interdisciplinaires**

Cadre de référence :

- Norme 1, indicateur b : Les expériences d'apprentissage sont suffisantes pour atteindre les objectifs de formation du MSF au sein du service de stage
- Norme 2, indicateur d : Le MSF est encadré par une équipe de stage élargie qui le prépare à exercer en collaboration et dans un contexte inter- et/ou multidisciplinaire
- Norme 6, indicateur d : Le MSF a l'occasion d'exploiter les opportunités d'apprentissage à l'intérieure et à l'extérieur du service de stage
- Responsabilités : 6.A.2, 6.B.2, 6.C.1

Législation actuelle : AM de 2014, art18 § 1er, art.32, art. 34 et arrêtés spécifiques

1.2. Suivi et encadrement du MSF

- **Accueil et planification**

Cadre de référence :

- Norme 1, indicateur a : Le programme de formation individuel du MSF au sein du service de stage est établi et prend en compte :
  - les objectifs (intermédiaires) généraux de formation
  - les objectifs de formation (intermédiaires) spécifiques à la spécialité
  - les objectifs de formation qui peuvent (au moins partiellement) être atteints dans le service de stage
  - les objectifs de formation (intermédiaires) individuels du MSF
  - la cohérence globale de l'ensemble de la formation
- Norme 2, indicateur a : Il existe un accueil formel et informel du MSF, incluant un entretien de planification
- Norme 5, indicateur c : Le programme de formation individuel du MSF au sein du service de stage est documenté
- Responsabilités : 1.B.2, 1.B.3, 2.A.1, 2.B.2, 2.C.1, 2.D.1, 5.B.3 et 5.B.4

Législation actuelle : AM de 2014, art.30

- **Progression et fonctionnement du MSF**

Cadre de référence :

- Norme 2, indicateur e : La communication et les concertations entre les acteurs de la formation concernés, y compris le responsable pour le trajet de stage et si besoin le coordinateur général de stage autour de la

[2] Loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions
[3] Arrêté royal du 19 juillet 2021 rendant obligatoire la convention collective du 19 mai 2021, conclue au sein de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux, sur les conditions minimales qui doivent figurer dans les conventions de formation conclues avec les médecins spécialistes en formation

progression et des points d'amélioration du MSF sont suffisantes tout au long de la période de stage

- Norme 2, indicateur f : Le MSF obtient des feedback multisources réguliers, constructifs sur son niveau actuel de compétences, et d'autonomie ainsi que sur sa progression dans la formation (feedback formatif), tant de manière informelle pendant la formation ainsi que de manière formelle notamment durant des entretiens de fonctionnement
- Norme 5, indicateur e : Les comptes-rendus des feedback (feedback formatifs formels) et des évaluations (évaluations sommatives) sont documentés et accessibles dans un délai raisonnable aux MSF et au responsable pour le trajet de stage et au coordinateur général de stage
- Responsabilités : 2.A.4, 2.B.6, 2.B.7, 2.B.8, 2.B.9, 2.C.3, 5.B.5 et 5.B.6

Législation actuelle : AM de 2014, art.8 § 3.

- **Evaluations du MSF**

Le cadre de référence est plus spécifique que la législation.

Cadre de référence :

- Norme 2, indicateur g : Le MSF bénéficie d'évaluations régulières et multi sources de ces compétences et de son niveau d'autonomie par différents évaluateurs pendant diverses expériences d'apprentissage au fil du temps et dans une variété de contextes (évaluation sommative)
- Normes 5, indicateur e : Les comptes-rendus des feedback (feedback formatifs formels) et des évaluations (évaluations sommatives) sont documentés et accessibles dans un délai raisonnable aux MSF et au responsable pour le trajet de stage et au coordinateur général de stage
- Norme 7, indicateur b : Une ou des politique(s) et procédure(s) qui tiennent compte des contextes propres à la spécialité sont implémentées concernant l'évaluation
- Responsabilités : 2.A.7, 2.A.bis.2, 2.B.10, 2.C.5, 5.B.5, 5.B.6 et 5.C.2

Législation actuelle : AM de 2014, art.8 § 3 et arrêtés spécifiques

- **Trajet d'amélioration**

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur f : Lorsque d'importants points d'amélioration pour le MSF sont observés, une procédure pour un trajet d'amélioration est mise en place à temps
- Responsabilités : 10.B.2, 10.C.7, 10.E.18 et 10.F.13

Législation actuelle : AM de 2014, art.8 § 3.

- **Fin de la période de stage**

Cadre de référence :

- Norme 2, indicateur h : Il existe un entretien formel de clôture à la fin de la période de stage
- Norme 5, indicateur f : Les compétences et le niveau d'autonomie du MSF sont décrits, documentés et un document est tenu à disposition du

prochain maître de stage et du responsable pour le trajet de stage et du coordinateur général de stage
- Responsabilités : 2.B.12, 2.B.13, 2.C.8 en 5.C.4

Législation actuelle : /

- **(Organisation de) la formation dans le service de stage**

Concertation à propos de la formation dans le service de stage entre les acteurs de la formation

Le cadre de référence est plus spécifique que la législation. Aucune clarification n'est nécessaire.
Cadre de référence (responsabilités): le cadre de référence rappelle l'importance des concertations entre ces acteurs à propos du planning de travail *(2.D.2)*, de la formation au sein de l'institution *(4.D.4)*, de la vision/politique pour la formation, du temps protégé et du soutien administratif *(4.B.2, 4.D.5)* des ressources *(3.B.1)* ainsi que des dispositions organisationnelles au sein du service de stage et de l'institution *(6.B.6, 6.B.7, 6.D.3)*.

Législation actuelle : /

Implication du MSF
Le cadre de référence est plus spécifique que la législation. Aucune clarification n'est nécessaire.
Cadre de référence :
- Norme 4, indicateur d : Le MSF participe activement aux discussions sur la formation Des acteurs de la formation et des MSF sont impliqués dans la politique de formation de l'institution
- Norme 4, indicateur e : Des acteurs de la formation et des MSF sont impliqués dans la politique de formation de l'institution
- Responsabilité : 4.B.1, 4.C.1 et 4.D.4

Législation actuelle : /

Temps protégé et soutien administratif
Le cadre de référence est plus spécifique que la législation. Dans le cadre de référence des responsabilités importantes pour l'institution, y compris le chef de service, sont formulées.
Cadre de référence :
- Norme 4, indicateur b : L'équipe de stage dispose d'un temps protégé pour les différents aspects de la formation des MSF, incluant le développement de compétences pédagogiques-didactiques
- Norme 4, indicateur c : L'équipe de stage et le MSF dispose d'un soutien administratif suffisant pour tous les aspects de la formation et de la prestation de services

- Norme 5, indicateur g : Il existe une description des tâches pour les membres de l'équipe de stage qui décrit le mandat, les attentes, les temps protégés, les mesures de soutien, les ressources et les rôles et responsabilités dans la formation
- Norme 10, indicateur i **:** Le coordinateur général de stage et le responsable pour le trajet de stage disposent et utilisent le temps protégé pour la coordination de la formation ainsi que l'accompagnement et le suivi du MSF, incluant le développement de compétences pédagogiques-didactiques
- Norme 10, indicateur j : Le coordinateur général de stage et le responsable pour le trajet de stage disposent d'un soutien administratif suffisant
- Responsabilité : 4.B.2, 4.D.2, 4.D.3, 4.D.5, 5.D.1, 9.D.1, 9.D.2, 10.D.2 et 10.D.3

Législation actuelle : AM de 2014, art.31

Différend individuel entre le MSF et le maître de stage

Les responsabilités en cas de différend individuel entre le MSF et le maître de stage sont décrites de manière suffisante dans le cadre de référence (2.B.10, 2.C.7, 10.E.21, 10.F.14) et complète la législation des communautés.

1.3. Supervision

- **Supervision**

Cadre de référence :

- Norme 7, indicateur a : Une supervision adéquate est prévue en tout temps et les membres de l'équipe de stage sont disponibles/joignables dans un délai raisonnable pour discuter de décisions à propos des soins aux patients
- Norme 7, indicateur b : Une ou des politique(s) et procédure(s) qui tiennent compte des contextes propres à la spécialité sont implémentées concernant
  - la supervision, avec une attention particulière pour la supervision pendant les gardes
  - le signalement des cas de supervision inadéquate
  - la sécurité des patients
- Responsabilités : 7.A.1, 7.A.2, 7.B.1, 7.C.2 et 7.D.1

Législation actuelle : AM de 2014, art. 18,§4, art. 35, art. 36,§1, art. 44,4°

- **Documentation minimale de la supervision**

La législation (organigramme) est plus spécifique que le cadre de référence. Aucune clarification n'est nécessaire.

Cadre de référence :

- Norme 5, indicateur a : L'ensemble des politiques et procédures en lien avec la formation sont documentées, et communiquées à chacun des acteurs de la formation concernés

- Responsabilités : 5.b.2

Législation actuelle : AM de 2014, art. 36,§2

1.4. Gestion interne de la qualité (cycle qualité)

- **Politique qualité et cycle qualité**

Cadre de référence :

- Norme 8, indicateur a : Il existe une charte qualité
- Norme 5, indicateur a : L'ensemble des politiques et procédures en lien avec la formation sont documentées, et communiquées à chacun des acteurs de la formation concernés
- Norme 7, indicateur b : Une ou des politique(s) et procédure(s) qui tiennent compte des contextes propres à la spécialité sont implémentées concernant :
  - la sécurité des patients
  - le rapportage d'incidents mettant en cause la sécurité des patients et impliquant les MSF ou les membres de l'équipe de stage
  - la sécurité physique, psychologique et professionnelle des MSF
  - l'égalité de traitement avec la promotion de la diversité, de l'égalité et de l'inclusion ainsi que la lutte contre le sexisme et le racisme
  - la gestion de conflits
- Responsabilités : 8.A.1, 8.B.1, 8.C.1, 8.D.1

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8, §4 ?

- **Evaluations pour la gestion interne de la qualité**

Cadre de référence :

- Norme 8, indicateur b : Il existe une procédure d'évaluation régulière et par différentes sources (comme l'équipe de stage (élargie), les MSF, des acteurs extérieurs au service de stage et à l'institution) qui démontre que les différentes normes sont suffisamment atteintes :
  - Les expériences d'apprentissage dans le service de stage
  - L'accompagnement et le suivi du MSF
  - Les moyens disponibles
  - Le climat de formation
  - Les différents aspects de la formation dans l'organisation du service de stage
  - Les politiques et procédures en matière de formation
  - La qualité des soins
  - L'assurance qualité
- Responsabilités : 8.A.1, 8.B.1, 8.C.1, 8.D.1 et 8.D.2

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8, §4 ?

- **Plans et actions d'amélioration**

Cadre de référence :

- Norme 8, indicateur c : Les données issues des évaluations sont analysées, les points forts et les points d'amélioration sont documentés et des mesures d'amélioration sont élaborées et mises en œuvre
- Norme 8, indicateur d : Une procédure est en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'amélioration et afin d'en prendre d'autres si nécessaire
- Norme 8, indicateur e : Lorsque des signaux préoccupants pour la qualité de la formation ou pour la qualité des soins aux patients n'ont pas pu être réglés en interne, une notification en est faite à l'institution compétente en temps opportun
- Responsabilités : 8.A.1, 8.B.1, 8.C.1, 8.D.1, 8.D.2 et 8.D.3, 8.A.2, 8.C.2 et 8.D.4

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8,§4

Peer review et intervisions

Le cadre de référence est plus spécifique que la législation.

Cadre de référence :

- Norme 9, indicateur b : Les membres de l'équipe de stage participent régulièrement à des intervisions
- Norme 9, indicateur c : Le fonctionnement du service de stage et de l'équipe de stage est périodiquement évalué via peer review
- Responsabilités : 9.A.2, 9.A.3, 9.B.1 et 9.C.1

Législation actuelle : /

1.5. Coordination de la formation et suivi et accompagnement du MSF pendant la formation

• Coordination générale de la formation pour la formation dans la spécialité

Le cadre de référence est suffisamment clair.

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur c : L'ensemble de la formation est structurée de manière logique pour une prise de responsabilité croissante en vue de la pratique autonome de la spécialité
- Responsabilités : 10.E.2, 10.E.3, 10.E.4

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8,§3

• Elaboration (modification) du plan de stage

Le cadre de référence clarifie les rôles et responsabilités pour l'élaboration ou la modification du plan de stage et complète ainsi la législation des communautés.

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur a : Il existe un entretien formel pour l'établissement du plan de stage
- Norme 10, indicateur b : Le plan de stage individuel du MSF est établi et documenté en tenant compte de :
    - l'agrément de l'équipe de stage ainsi que le nombre de places de stage disponibles par équipe de stage
    - les objectifs (intermédiaires) généraux de formation
    - les objectifs de formation (intermédiaires) spécifiques à la spécialité
    - les objectifs de formation qui peuvent (au moins partiellement) être atteints dans les services de stage concernés (l'offre de formation du service de stage)
    - les objectifs individuels de formation et de carrière du MSF
- Responsabilités : 10.C.1 jusqu'à 10.C.4, 10.E.5 jusqu'à 10.E.11, 10.F.2 jusqu'à 10.F.5

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8,§3

- **Cas particuliers : autres types de stages**

Le cadre de référence est suffisamment clair. Un autre type de stage est également proposé *(voir avis C, partie 2 – Profil de l'équipe de stage, du maître de stage et du responsable local)* : un stage auprès d'un maître de stage exerçant à la fois une activité extrahospitalière et une activité hospitalière

Cadre de référence :

- Responsabilités : 10.E.12 jusqu'à 10.E.14 et 10.F.6

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8,§3 et art.12/1

- **Suivi pendant le trajet de formation**

Le cadre de référence est suffisamment clair.

Pour les éléments en lien avec le trajet d'amélioration : voir « 1.2. Suivi et encadrement du MSF au sein du service de stage : trajet d'amélioration ».

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur c : L'ensemble de la formation est structurée de manière logique pour une prise de responsabilité croissante en vue de la pratique autonome de la spécialité
- Norme 10, indicateur d : La formation est cohérente grâce à des stages adéquatement articulés ainsi qu'à une communication et des moments de concertation suffisants entre les différents acteurs de la formation à propos des progrès et points d'amélioration du MSF pour chaque période de stage.
- Norme 10, indicateur e : Il y a une attention suffisante pour les phases de transition d'un service de stage à un autre

- Norme 10, indicateur f : Lorsque d'importants points d'amélioration pour le MSF sont observés, une procédure pour un trajet d'amélioration est mise en place à temps
- Responsabilités : 10.E.15 jusqu'à 10.E.18 et 10.F.7 jusqu'à 10.F.13

Législation actuelle : AM de 2014, art. 8,§3

- **Clôture de la formation**

Le cadre de référence est suffisamment clair.

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur g : Il existe un entretien de clôture formel à la fin de la formation, comprenant une (validation d') évaluation finale
- Responsabilités : 10.C.8, 10.E.20 et 10.E.15

Législation actuelle : /

- **Evaluations pour la gestion interne de la qualité, les actions et plans d'amélioration**

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur m : La qualité de la coordination des stages ainsi que de l'accompagnement et du suivi des MSF dans le cadre du parcours de formation est monitorée de façon systématique
- Norme 10, indicateur n : Les données issues des évaluations sont analysées, les points forts et les points d'amélioration sont documentés et des mesures d'amélioration sont élaborées et mises en œuvre
- Norme 10, indicateur o : Les actions d'amélioration mises en œuvre sont évaluées et, si nécessaire, des mesures supplémentaires sont prises afin d'améliorer encore la qualité de la coordination des stages, de l'accompagnement et du suivi des MSF dans le parcours de formation.
- Responsabilités : 10.E.21 à 10.E.27 et 10.F.16 à 10.F.22

Législation actuelle : /

- **Intervisions**

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur m : La qualité de la coordination des stages ainsi que de l'accompagnement et du suivi des MSF dans le cadre du parcours de formation est monitorée de façon systématique
- Responsabilités : 10.E.24 et 10.F.19

Législation actuelle : /

- **Différend dans la formation**

Cadre de référence :

- Norme 10, indicateur l : Une politique et des procédures sont documentées et implémentées concernant la gestion de conflits

- Responsabilités : 2.B.11, 2.C.7, 10.E.19, 10.F.14

Législation actuelle : / (voir législation des communautés)

1.6. Démonstrations de compétences en tant que « scientifique » par le MSF

Cadre de référence : /

Législation actuelle :

- AM de 2014, art. 20
- Voir législation des communautés

Partie 2

Profils des acteurs de la formation
2.1. L'équipe de stage et le maître de stage • Compétences et activité cliniques • Compétences et activité scientifiques • Compétences didactiques-pédagogiques • Compétences organisationnelles et autres compétences • Disponibilité pour la formation • Engagement pour une formation de qualité 2.2. Le chef de service et l'institution • Ressources humaines • Ressources techniques, installations, infrastructures et services • Engagement pour une formation de qualité 2.3. Le coordinateur général de stage et le responsable pour le trajet de stage • Généralités • Compétences et activité cliniques • Compétences et activité scientifique • Compétences didactiques-pédagogiques • Compétences organisationnelles et autres compétences • Disponibilité pour la formation • Engagement pour une formation de qualité

2.1. Equipe de stage et maître de stage

	Maître de stage	Equipe de stage

Compétences et activité cliniques
La législation est plus spécifique que le cadre de référence.
Cadre de référence :
• *Norme 3, indicateur a : L'équipe de stage a l'expérience, les qualifications, les compétences et les champs de pratique appropriés pour remplir ses rôles et responsabilités dans la formation*
• *Responsabilités : 3.A.1*
	Législation (AM de 2014)
	• Dispose des qualités cliniques (art. 23)
	• Agréé depuis au moins 5 ans dans la spécialité et l'a exercé de façon active et continue durant cette période (art.24, art. 12/1, §2, 3°)
	• Est tenu d'exercer son activité clinique pendant toute la durée de son agrément (art. 25)
	• Service multisites, association/groupement d'hôpitaux : exerce une réelle activité sur chacun des sites (art.28)
	• Stage extrahospitalier : a une activité minimale de 6 demi-jours par semaine dans le service de stage extrahospitalier (art.12/1)
	Jurisprudence (lors du traitement d'une demande d'agrément par le GT spécialistes)
	• Site primaire : 8/10ème (1ETP) pour le maître de stage
	• Site(s) secondaire(s) : 1/10ème pour le maître de stage
	  ○ Il y a des exceptions
		Législation (AM de 2014)
		• Médecins agréés depuis au moins trois ans dans la spécialité du MDS (art.24/1)
		Jurisprudence :
		• Site secondaire : minimum un membre de l'équipe 8/10ème par site secondaire
		  ○ Il y a des exceptions

Compétences et activité scientifiques *La législation est plus spécifique que le cadre de référence.* *Cadre de référence :* • *Norme 3, indicateur a* • *Responsabilités : 3.A.1 et 1.B.6*	Législation (AM de 2014) • Fait paraître 1x/5ans, en tant qu'auteur, une publication scientifique en relation avec sa spécialité, validée par les pairs, dans une revue médicale faisant autorité tant qu'auteur (art. 23) • Dispense une formation reposant sur une large base scientifique (art. 23) Jurisprudence : • Déclaration sur les pratiques non-conventionnelles	Législation (AM de 2014) • /
Compétences didactiques-pédagogiques		

La législation est plus spécifique que le cadre de référence. • *Norme 3, indicateur a* • *Norme 9, indicateur a : Les membres de l'équipe de stage participent à des formations sur le développement de leurs compétences pédagogiques-didactiques* • *Responsabilités : 3.A.1, 3.A.2 et 9.A.1*	Législation (AM de 2014) • Dispose des qualités didactiques (art.23) • Suit chaque année une formation (en ce compris formation à l'évaluation des MSF) organisée par des associations scientifiques, des associations professionnelles et/ou des institutions universitaires (art.23)	Législation (AM de 2014) • /
Compétences organisationnelles et autres compétences *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :* • *Norme 1, indicateur f : La formation est organisée de telle sorte que, à la fin de la période de stage, le MSF puisse atteindre ses objectifs de formation individuels au sein du service de stage* • *Norme 6, tous les indicateurs : Les différents aspects de la formation occupent une place claire dans l'organisation du service de stage* • *Responsabilités : 1.B.5, 6.B1, 6.B.2, 6.B.3, 6.B.6 et 6.B.7*	Législation (AM de 2014) • Dispose des qualités organisationnelles (art.23)	Législation (AM de 2014) • /
Disponibilité pour la formation *La législation est plus spécifique que le cadre de référence.* *Cadre de référence :*	Législation (AM de 2014) • Consacre suffisamment de temps à la formation du MSF (art.31)	Législation (AM de 2014) • /

• *Norme 3, indicateur b : Le nombre de membres de l'équipe de stage est suffisant pour assurer leurs rôles et responsabilités dans la formation auprès de l'ensemble des MSF encadrés* • *Norme 6, indicateur a : L'équipe de stage consacre suffisamment de temps à la formation* • *Norme 7, indicateur a : Une supervision adéquate est prévue en tout temps et les membres de l'équipe de stage sont disponibles/joignables dans un délai raisonnable pour discuter de décisions à propos des soins aux patients* • *Responsabilités : 6.A.1, 6.B.3, 7.A.1 et 7.B.1*		
Engagement pour une formation de qualité *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :* - *Voir normes 1 à 10* - *Responsabilités 1.A - 9.A et 1.B jusque 10.B*	Législation (AR de 1983 et AM de 2014) • Introduit une demande d'agrément (AR de 1983) • Veille à la cohérence et à la qualité de la totalité de la formation pendant la période de stage dans son SDS (art.8 § 4)	Législation (AM de 2014) • /

2.2 Chef de service et institution

Chef de service et institution du maître de stage

	Institution (y compris le chef de service)
Ressources humaines *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :* *Pour les compétences et l'expérience voir tableau ci-dessus* *Pour le soutien administratif :* - *Norme 4, indicateur C : L'équipe de stage et le MSF dispose d'un soutien administratif suffisant pour tous les aspects de la formation et de la prestation de services* - *Responsabilités : 3.D.1, 3.D.2, 4.D.3, 6.D.2*	Législation (AM de 2014) Pour les compétences et expérience : • voir maître de stage et équipe de stage *(tableau 2.1)* Pour le soutien administratif : • /
Ressources techniques, installations, infrastructures et services *La législation est plus spécifique que le cadre de référence.* *Cadre de référence : voir partie 1 de la demande C – Offre de formation ; responsabilités : 1.D.1, 3.D.3 et 3.D.4*	Législation (AM de 2014) • Dispose d'un local pour les séminaires ou pour les réunions du personnel médical et d'infrastructures pour la consultation par le MSF et d'une bibliothèque médicale (art.42) • Dispose d'un logement adéquat pour le MSF pendant les gardes dormantes (art.43) • Si le SDS fait partie d'un hôpital : l'hôpital doit disposer d'un laboratoire agréé en biologie clinique auquel le MSF peut rapidement faire appel à tout moment. Le laboratoire assure une permanence 24h/24 (dérogation pour les hôpitaux psychiatriques) (art.44, 5°)
Engagement pour une formation de qualité *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :* - *Voir Normes 1 à 10* - *Responsabilités 1.D – 9.D et 10.Dbis*	Législation (AR de 1983) • La demande d'agrément du service de stage est contresignée par le gestionnaire de l'établissement (art. 35 de l'AR de 1983) Avis antérieur du Conseil supérieur (2024-1) : Le CS souligne l'importance de la coopération et de l'approche conjointe pour la formation professionnelle. Il rappelle que, outre le maître de stage et son équipe, les responsables de l'établissement (par ex. direction médicale ou direction générale) où le service de stage est situé sont impliqués dans la formation professionnelle. En

	effet, l'établissement lui-même (consciemment ou non) peut être à l'origine de problèmes de qualité et de sécurité de la formation professionnelle C'est pourquoi il est déjà prévu à l'article 35 de l'AR de 1983 que la demande d'agrément du service de stage doit être signée à la fois par le candidat maître de stage et par le responsable de l'établissement où le service de stage est situé.

Chef de service et institution du coordinateur général de stage et du responsable de trajet

Engagement pour une formation de qualité *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :* - *Voir Norme 10* - *Responsabilités 10.D*	Législation : /

2.3. Coordinateur général de stage et responsable pour le trajet de stage

Les références à la législation ci-dessous concernent le maître de stage coordinateur.

	Maître de stage coordinateur
Généralité *La législation est plus spécifique que le cadre de référence*	Législation (AM de 2014) • Un des maîtres de stage du MSF attaché à un service de stage agréé dans un hôpital agréé (art.8 , §1) • A un lien fonctionnel avec une faculté de médecine proposant un programme complet (art.8 , §2) • Peut être lié à un service de stage extrahospitalier ou à un SDS agréé d'un hôpital général ou psychiatrique (art.8 , §2)
Compétences et expériences cliniques *La législation est plus spécifique que le cadre de référence.*	Législation (AM de 2014) • Voir profil MDS (art.8 , §1) • A des qualités cliniques (art.8 , §2) • Est agréé dans la spécialité dans laquelle le MSF souhaite être agréé au terme de sa formation (art.8, §2)

Cadre de référence : - *Norme 10, indicateur h : Le coordinateur général et le responsable du trajet ont l'expérience, les qualifications, les compétences et les champs de pratique appropriés pour remplir ses rôles et responsabilités dans la formation* - *Responsabilités : /*	• Mène une activité clinique démontrable dans la spécialité (art.8 , §2)
Compétences didactiques-pédagogiques *La législation est plus spécifique que le cadre de référence.* *Cadre de référence :* - *Norme 10, indicateur h* - *Responsabilités : 10.E.23 et 10.F.18*	Législation (AM de 2014) • Voir profil MDS • A des qualités didactiques (art.8, §2)
Compétences organisationnelles *La législation est plus spécifique que le cadre de référence.* *Cadre de référence :* - *Norme 10, indicateur h* - *Responsabilités : 10.E.3, 10.E.9, 10.E.17, 10.E.20 et 10.F.9*	Législation (AM de 2014) • + Voir profil MDS • Dispose des qualités organisationnelles (art.8, §2)
Autres compétences et expérience ?	/
Disponibilité pour la formation *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :*	• + Voir profil MDS

- *Norme 10, indicateur i : Le coordinateur général de stage et le responsable pour le trajet de stage disposent et utilisent le temps protégé pour la coordination de la formation ainsi que l'accompagnement et le suivi du MSF, incluant le développement de compétences pédagogiques-didactiques* - *Responsabilité : 10.D.2, 10.E.1 et 10.F.1*	
Engagement pour une formation de qualité *Le cadre de référence est plus spécifique que la législation* *Cadre de référence :* - *Voir normes 1 à 10 et les responsabilités du coordinateur général de stage et du responsable pour le trajet dans les domaines qualité de la formation, climat de formation et gestion interne de la qualité* - *Responsabilités : 10.E et 10.F*	Législation (AM de 2014) • Voir profil MDS • Conclut une convention précisant au minimum les obligations de chacun avec le MSF (art.8, §3)

Partie 3

3.1. Agrément des acteurs

Législation actuelle : Agrément des maîtres de stage et des services de stage (AR de 1983, chapitre 4 et AM de 2014, chapitres 3 et 4)

3.2. Critères d'agrément des acteurs de la formation

Législation actuelle : Agrément des maîtres de stage et des services de stage (AR de 1983, chapitre 4 et AM de 2014, chapitres 3 et 4).

3.3. Portée de l'agrément

Législation actuelle :
- Maître de stage : AR de 1983, art. 39 et AM de 2014, art.26, art.27, art.29 ; + arrêtés spécifiques
- Service de stage : AR de 1983, art. 39 et AM de 2014 art.39 + arrêtés spécifiques (pour la durée de la formation et le niveau de formation)

Partie 4

4.1. Phase de transition d'un service de stage à l'autre

Le cadre de référence est plus spécifique que la législation
Législation actuelle : AM de 2014, art. 8 § 3.
Cadre de référence :
- Norme 2, indicateur b : Le niveau de formation et d'autonomie du MSF en début de formation est connu
- Norme 5, indicateur f : Les compétences et le niveau d'autonomie du MSF sont décrits, documentés et un document est tenu à disposition du prochain maître de stage et du responsable pour le trajet de stage et du coordinateur général de stage
- Norme 10, indicateur e : Il y a une attention suffisante pour les phases de transition d'un service de stage à un autre
- Responsabilités : 2.B.1, 2.B.14, 2.C.1, 2.C.11, 5.C.4, 10.C.3, 10.E.12, 10.F.8

4.2. Absence du maître de stage

La législation est plus spécifique que le cadre de référence
Législation actuelle : AR de 1983, art. 42
Cadre de référence :

- Norme 7, indicateur b : Une ou des politique(s) et procédure(s) qui tiennent compte des contextes propres à la spécialité sont implémentées concernant : l'absence du maître de stage/d'un responsable local
- Responsabilités : 7.D.5

4.3. Absence temporaire du coordinateur général de stage et du responsable pour le trajet de stage

- Norme 10, indicateur l : Une politique et des procédures sont documentées et implémentées concernant l'absence du coordinateur général de stage et du responsable pour le trajet de stage
- Responsabilités : La commission de formation de la spécialité est chargée de garantir la continuité de la coordination, de l'accompagnement et du suivi pendant le trajet de stage en cas d'absence temporaire du CGS et/ou du RTS *(voir avis C, point 4.3).*

4.4. Formation dans les grands services de stage et services de stage multisites

Voir partie 2.1. Equipe de stage et maître de stage : Activité clinique dans le service de stage et disponibilité pour la formation.